

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **13 décembre 2016**

Décision n° **CP-2016-1366**

commune (s) : Lyon 3°

objet : Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part Dieu Ouest - Pôle d'échange multimodal - Opération Two Lyon - Principe du déclassement futur d'une partie du domaine public métropolitain des emprises situées boulevard Vivier Merle et avenue Georges Pompidou - Autorisation donnée à Vinci Immobilier d'Entreprise de déposer des autorisations d'urbanisme

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Le Faou

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 2 décembre 2016

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mercredi 14 décembre 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : MM. Galliano, Colin, Bernard.

Absents non excusés : M. Barge.

**Commission permanente du 13 décembre 2016****Décision n° CP-2016-1366**

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part Dieu Ouest - Pôle d'échange multimodal - Opération Two Lyon - Principe du déclassement futur d'une partie du domaine public métropolitain des emprises situées boulevard Vivier Merle et avenue Georges Pompidou - Autorisation donnée à Vinci Immobilier d'Entreprise de déposer des autorisations d'urbanisme**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 28 novembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.23.

Dans le cadre du projet de réaménagement du Pôle d'Échange Multimodal que mènent la Métropole de Lyon et la SPL Lyon Part-Dieu, la société Vinci Immobilier d'Entreprise, en lien avec la SPL Lyon Part-Dieu, conduira l'opération "Two Lyon" comprenant, notamment, la construction :

- d'un hôtel,
- d'une tour de bureaux (immeuble de grande hauteur),
- de commerces en rez-de-chaussée et en R + 1,
- d'un parking en sous-sol.

Dans ce contexte, la Société Vinci Immobilier d'Entreprise sollicite la Métropole de Lyon pour obtenir une autorisation de principe concernant le déclassement du domaine public métropolitain des parcelles et volumes existants ou à créer tels que figurant , en l'état , en annexe n°1 de la présente décision.

Des études techniques ont, d'ores et déjà, été engagées par les services de la Métropole, afin de vérifier si aucun obstacle technique ne s'oppose au déclassement, étant entendu que le dévoiement des réseaux secondaires et tertiaires ne saurait être à la charge de la Métropole de Lyon.

Une enquête publique sera lancée avant de statuer définitivement sur le déclassement.

Il est donc proposé que la Métropole prenne acte, dès à présent, du principe de déclassement d'une partie du domaine public métropolitain des parcelles et volumes existants ou à créer tels que figurant en l'état à l'annexe n°1 de la présente décision. Cela afin de permettre à la société Vinci Immobilier d'Entreprise ou toute autre société contrôlée par Vinci SA de déposer ses autorisations d'urbanisme nécessaires à son projet et ce avant même que le déclassement soit effectif.

Le déclassement interviendra par décision ultérieure, après constatation de la désaffectation desdits biens.

Par ailleurs, la société Vinci Immobilier d'Entreprise sollicite l'autorisation de déposer tout permis de construire, tout permis de démolir et toutes autorisations d'urbanisme sur les parcelles et volumes suivants existants ou à créer appartenant à la Métropole de Lyon tels que figurant en l'état à l'annexe n° 2 de la présente décision.

Il est donc également proposé, par la présente décision, que la Métropole en tant que propriétaire, autorise d'ores et déjà la société Vinci Immobilier d'Entreprise ou toute société contrôlée par Vinci SA à déposer les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations requises pour la réalisation de son projet, en particulier tout permis de construire, tout permis de démolir et toutes autorisations d'urbanisme sur les parcelles et volumes existants ou à créer tels que figurant en l'état à l'annexe n°2 de la présente décision, ainsi que sur 60 emplacements de parkings lui appartenant dans la copropriété située au 27, boulevard Vivier Merle à Lyon 3° à savoir, en l'état, les lots n° 75 à 89 (15u), n° 99 à 114 (16u), n° 121 à 133 (13u), n° 141 à 156 (16u) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que, dans le tableau figurant en annexe n° 2 "autorisation de dépôt de permis", il convient d'ajouter les volumes suivants :

Parcelle	Volume impacté	Situation
EM 156.157.158.159	3	Bâtiment B10 en infrastructure
EM 156.157.158.159	4	Bâtiment B10 en superstructure + tréfonds

#### DECIDE

##### 1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - le principe du déclassement du domaine public métropolitain des parcelles et volumes existants ou à créer tels que figurant en annexe n°1 de la présente décision.

**2° - Autorise** la société Vinci Immobilier d'Entreprise ou toute autre société contrôlée par Vinci SA, à déposer les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations requises pour la réalisation de son projet, en particulier tout permis de démolir, tout permis de construire, portant sur les parcelles et volumes existants ou à créer tels que figurant en l'état à l'annexe n°2 de la présente décision ainsi que sur les 60 emplacements de parkings.

**3° - Cette autorisation** ne vaut pas autorisation de commencer les travaux.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 14 décembre 2016.**